

Vu le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu les statuts de la Société Office ivoirien des Chargeurs (OIC),

ARRETEMENT :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — M. KONAN Jacques, expert comptable est nommé administrateur provisoire de la Société Office ivoirien des Chargeurs (OIC).

Art. 2. — La mission de l'administrateur provisoire consiste à assurer la continuité des activités courantes de l'Office ivoirien des Chargeurs (OIC) pendant une période de 120 jours reconductible.

Art. 3. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Art. 4. — La mission telle que décrite à l'article 2 ci-dessus est placée sous la supervision d'un Comité de Restructuration présidé par l'inspecteur général des Finances.

Art. 5. — Le Comité de Restructuration présidé par l'inspecteur général des Finances est composé des membres désignés ci-après :

- Au titre du ministère d'Etat, ministère de l'Economie et des Finances : Le directeur des Participations et de la Privatisation ;
- Au titre du ministère d'Etat, ministère des Transports : Le directeur de Cabinet ;
- Au titre du ministère des Infrastructures économiques : Le directeur général du Port autonome d'Abidjan ;
- Au titre de l'Office ivoirien des Chargeurs (OIC) : Le directeur des Opérations techniques de l'OIC ;
- Au titre du représentant des chargeurs de Côte d'Ivoire : Le représentant des chargeurs de Côte d'Ivoire ;
- Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI) : Le Président du CCI ou son représentant.

Art. 6. — Le Comité de Restructuration aura mission de :

- Superviser les opérations effectuées par l'administrateur provisoire ;
- Proposer un plan de restructuration d'entreprise ;
- Mener un audit financier, comptable et organisationnel de l'OIC.

Art. 7. — La mission du Comité de Restructuration prendra fin à compter de la mise en place de nouveaux organes de gestion de l'Office ivoirien des Chargeurs (OIC).

Art. 8. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ANAKY I. Kobenan

BOHOUN Bouabré.

ARRETE n° 71 MEMEF. DGTCP. DT. du 10 mars 2004 portant autorisation pour la modification de la dénomination sociale de la Société d'Etat Caisse autonome d'Amortissement (CAA/SE).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire, en ses articles n° 8, 9, 29 et 31 ;

Vu la loi n° 97-582 du 8 octobre 1997 modifiant le décret n° 92-115 du 16 mars 1992 portant organisation de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et fixant les attributions du directeur général ;

Vu l'arrêté n° 60/MEF/DGCPT du 4 mars 1999 portant agrément de la société d'Etat Caisse autonome d'Amortissement (CAA/SE), en qualité de banque, inscrite sous le n° A0092 V ;

Vu le décret n° 2001-210 du 4 mai 2001 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2001-211 du 4 mai 2001 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu la décision n° 165/CB/C du 11 décembre 2003 de la Commission bancaire portant avis conforme favorable à la demande d'autorisation préalable pour la modification de la dénomination sociale de la Société d'Etat Caisse autonome d'Amortissement (CAA/SE) ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Il est autorisé la modification de la dénomination sociale de la Société d'Etat Caisse autonome d'Amortissement (CAA/SE) qui prendra désormais celle de Banque nationale d'Investissement, par abréviation BNI ;

Art. 2. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 mars 2004.

BOHOUN Bouabré.

ARRETE n° 360 du 30 septembre 2004 portant détermination de la liste des matériels agricoles et leurs pièces détachées exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances de l'année 2004, notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et par le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale,

ARRETEMENT :

Article premier. — Les matériels agricoles et leurs pièces détachées énumérés ci-après importés ou acquis par les soins d'un professionnel agréé par le ministère de l'Agriculture, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

<i>Nomenclature tarifaire</i>	<i>Désignation des produits et marchandises</i>
<i>Chapitre 39</i>	
39 17	Tuyaux et accessoires
39 26	Rampe d'abreuvement avec ou sans accessoires destinés à l'élevage des lapins et abreuvoirs automatiques destinés à l'agriculture.
<i>Chapitre 40</i>	
40 11 92	Pneumatiques pour roues motrices de tracteurs.
40 11 92	Pneumatiques, autres pour roues avant de tracteur et semoir.
40 13 90	Chambre à air, autres pour remorques, tracteurs et semoirs
40 16 93	Joints en caoutchouc vulcanisé.
<i>Chapitre 56</i>	
56 08	Filets en nappes, en matières textiles synthétiques, de fabrication locale, pour la pêche en lagunes ou en eau douce et utilisés pour l'élevage des poissons (aquaculture).
<i>Chapitre 68</i>	
68-11	Tuyaux et accessoires de tuyauterie en amiante-ciment.
<i>Chapitre 73</i>	
73 04	Tubes et tuyaux en fonte
73 05	Tubes et tuyaux en fer ou en acier B I
73 07	Tubes et tuyaux en fer ou en acier B III.
73 14	Tubes et tuyauterie en fonte, fer ou acier. Grillages pour clôture, type « URSUS », hauteur maximale 120 cm, utilisés dans l'élevage ovin et grillages destinés à la fabrication des cages à lapin.
73 15	Chaînes et chaînettes en fer, avec sangle, destinés à l'élevage porcin.
73 25	Ouvrages en fonte pour canalisation d'eau. Abreuvoirs-bols, abreuvoirs-poussoirs complets, auges, capots, nourrisseurs emboutis, en fonte, fer ou acier, destinés à l'élevage porcin ; mangeoires en tôle galvanisée et cages métalliques (batteries) non automatiques, pour pondeuses, destinées à l'aviculture ; mangeoires en tôle galvanisée et abreuvoirs en inox, destinés à l'élevage des lapins.
<i>Chapitre 74</i>	
74 11	Tubes et tuyaux en cuivre.
74 12	Accessoires de tuyauterie en cuivre.
<i>Chapitre 76</i>	
76 08	Tubes et Tuyaux en aluminium.
76 09	Accessoires de tuyauterie en aluminium.
<i>Chapitre 82</i>	
82 01 50	Ciseaux palmistes.
82 01 90	Machettes agricoles.
<i>Chapitre 84</i>	
84 13	Pompes nues à commande mécanique.
84 14	Pompes à moteur incorporé (moto-pompes, turbo-pompes, électro-pompes). Parties et pièces détachées des pompes ci-dessus énumérées.
84 24	Appareils d'arrosage tels que tourniquets, canons d'arrosage, etc. Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à moteur - poudreuses à moteur.
84 24	Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre NDA - poudreuses à prise de force.
84 24	Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires à moteur - Pulvérisateur à moteur.
84 24 81	Autres appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires à moteur - Pulvérisateur à prise de force.
84 24 81	Appareils mécaniques pour l'arrosage à moteur.
84 24 81	Matériel d'irrigation.
84 24 81	Rampes de pulvérisation.
84 24 89	Autres appareils mécaniques pour l'arrosage.
84 24 90	Autres parties et pièces détachées des n° 84 24, 84 24 81, 84 24 81, 84 24 89 et 84 24.
84 24 90	Parties matériels d'irrigation.
84 25 01	Tarares et machines similaires.
84 25 02	Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, à main, à traction animale.
84 28	Autres appareils de levage et manutention pour l'agriculture-chargeur frontal tracteur.
84 29	Autres parties et pièces détachées du n° 84 28 - Pièces de chargeur (sauf verrin - tuyau Hyd).
84 29 59	Chargeur frontal.
84 31	Niveleuse.
84 32	Parties et pièces détachées du n° 84 31. Charrues à socs, à disque et autres engins agricoles à socs et à disques. Autres machines, appareils et engins agricoles et horticoles.
84 32	Autres appareils et engins pour l'agriculture et l'horticulture. Parties et pièces détachées des machines et matériels du n° 84 32.
84 32 10	Pulvérisateur
84 32 29	Rotocultivateur.
84 32 29	Gyrobroyeur.
84 32 29	Parties machines agricoles.
84 32 40	Epandeur d'engrais.
84 32 80	Autres machines et appareils agricoles.
84 32 80	Sous-soleuse.
84 32 90	Parties et pièces détachées des machines des 84 32.
84 33	Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, à main, à traction animale. Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, autres. Parties et pièces détachées des machines, appareils et engins du n° 84 33 60.
84 33 20	Faucheuses à disques.
84 33 51	Moissonneuse batteuse.
84 33 52	Autres machines et appareils pour le battage.
84 33 59	Autres machines et appareils pour la récolte.
84 33 60	Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles.
84 36	Eleveuses à gaz et batteries automatiques pour l'élevage des volailles et des poules pondeuses.
84 37	Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant moulure. Autres machines, appareils et engins pour la minoterie pour le traitement des céréales et des légumes secs. Parties et pièces détachées de machines et appareils du n° 84 37.

- 84 37 10 Décortiqueuses.
 84 37 80 Broyeur.
 84 81 Vannes en fonte ou en acier pour réseaux d'irrigation.
 84 81 80 Autres articles de robinetterie et similaires non dénommés : sucettes d'abreuvement pour l'élevage des animaux.
- Chapitre 87*
- 87 01 Machines agricoles.
 87 01 10 Motoculteurs.
 87 01 30 Tracteurs à chenilles d'une puissance de 66 KW à 110 KW exclus.
 87 01 30 Tracteur à chenilles pour l'agriculture.
 87 01 90 Tracteurs et chenilles d'une puissance de 110 KW et plus.
 Tracteurs agricoles à roues, puissance inférieure à 30 KW : moins de 40 CV.
 Tracteurs agricoles à roues, puissance de 30 KW inclus à 55 KW exclus entre 40 et 75 CV. Tracteurs agricoles à roues d'une puissance de 55 KW et plus au-dessus de 75 CV.
 87 01 90 Autres tracteurs pour l'agriculture.
 87 04 Remorques et semi-remorques à bennes basculantes capacité moins ou égale 6 m³, poids égal ou plus 1600 kg.
 Remorques et semi-remorques à bennes basculantes capacité moins ou égal 6 m³, poids moins 1 600 kg.
 87 08 Parties et pièces détachées de remorques et semi-remorques des n° 87 01 10 et 87 04.
 87 14 43 Autres remorques et semi-remorques à bennes basculantes, plus de 6 m³.
 87 16 Remorques agricoles.
 87 16 20 Remorques et semi-remorques à usage agricoles.
 87 16 90 Partie de remorques à usage agricoles.

Chapitre 90

- 90 26 Manomètres pour la mesure de la pression de l'eau dans les canalisations.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et le directeur des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 30 septembre 2004.

BOHOUN Bouabré

Amadou Gon COULIBALY

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE L'EMPLOI**

DECRET n° 2004-288 du 26 avril 2004 portant nomination dans les emplois de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-398 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu l'attestation n° 79 du 10 juillet 2003 du Secrétariat général du Gouvernement relative au recrutement à titre exceptionnel de 59 personnes handicapées dans les emplois de la Fonction publique ;

Vu les dossiers des intéressés,

DECRETE :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées à titre exceptionnel dans les emplois de la Fonction publique à compter du 1^{er} août 2003.

Ce sont :

Ministère de la Santé et de la Population

Mlle KONATE Mariame, mle 291 399-E, adjoint administratif, catégorie C, grade C1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 360 ;

MM. KOUADIO Amain Emmanuel, mle 291 400-C, adjoint administratif, catégorie C, grade C1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 360 ;

AROU Yao, mle 291 346-G, adjoint administratif, catégorie C, grade C1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 360 ;

*Ministère de la Solidarité, de la Sécurité sociale
et des Handicapés*

MM. ALLOU Norbert Souanga, mle 291 344-E, adjoint administratif, catégorie C, grade C1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 360 ;

BAHI Fallet Julien, mle 291 347-H, adjoint administratif, catégorie C, grade C1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 360 ;

DJA Kouadio Vincent, mle 291 398-D, adjoint administratif, catégorie C, grade C1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 360 ;

Mlle YAO Adjoua Lucie, mle 291 403-T, adjoint administratif, catégorie C, grade C1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 360 ;

MM. DONGO Kouadio Alexandre, mle 291 617-Y, secrétaire administratif, catégorie B, grade B3, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 530 ;

KOUASSI Kouadio Alfred, mle 291 623-W, secrétaire administratif, catégorie B, grade B3, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 530 ;

BONY Maho Albert, mle 291 405-V, agent de bureau, catégorie D, grade D1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 ;

DIEBLE Gouamené Mathias, mle 291 407-X, agent de bureau, catégorie D, grade D1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 ;

KONE Ismaïla, mle 291 635-S, Agent de bureau, catégorie D, 2^e classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 315 ;

M. DEDI Bahoua Chardonnet, mle 291 406-W, agent de bureau, catégorie D, grade D1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 ;

Mlle LOGON Marie Jeanne, mle 291 638-D, agent de bureau, catégorie D, grade D1, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 ;